



Une quittance de Gilberte Pascal

Régine Pouzet



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ccibp/636>

DOI : 10.4000/ccibp.636

ISSN : 2493-7460

Éditeur

Centre international Blaise Pascal

Édition imprimée

Date de publication : 4 janvier 1990

Pagination : 13-17

ISSN : 0249-6674

Référence électronique

Régine Pouzet, « Une quittance de Gilberte Pascal », *Courrier du Centre international Blaise Pascal* [En ligne], 12 | 1990, mis en ligne le 08 janvier 2016, consulté le 23 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ccibp/636> ; DOI : 10.4000/ccibp.636

Ce document a été généré automatiquement le 23 avril 2019.

Centre international Blaise Pascal

Une quittance de Gilberte Pascal

Régine Pouzet

- 1 Le Centre International Blaise Pascal vient d'acquérir une quittance signée par Gilberte Pascal et datée du 8 septembre 1673.
- 2 Grâce aux renseignements fournis par la maison Charavay¹, nous connaissons les tribulations de cette pièce à partir de 1804, année où fut dispersée la collection Bovet à laquelle elle appartenait et où elle entra dans la collection Benjamin Fillon qui fut dispersée à son tour en 1877. En juillet 1904, la quittance de Gilberte Pascal est signalée dans le catalogue Chavaray n° 335. Elle fut alors acquise par M. Thacher pour 50 F or. Remise en vente en octobre 1989, elle a reparu, dans le catalogue 796 de la même maison sous le numéro 42 583. Achetée par le Centre International Blaise Pascal, elle a rejoint la ville de Clermont-Ferrand où elle avait été rédigée quelque trois cents ans plus tôt.
- 3 En voici le texte :

Quittance signée par Gilberte Pascal et datée du 8 septembre 1673

Je soussignée Gilberte Pascal veuve et hérit[ière] testamentaire de Mr. Me Florin Périer vivant le Roy en sa Cour des Aydes de Clermont Ferrand confesse avoir reçu de Melle Gras veuve de Mr. Gras Avocat général en ladite Cour et ce par les mains et des deniers de Monsieur Deydier Marchand de soye de cette ville de Clermont la somme de cent soixante quatre livres trois sols pour les intérêts a moy adjugés de la somme qui me reste deüe par les héritiers dud. feu Sr Gras par obligation du 13^e Avril 1651 Et ce pour les arrerages des intérêts de l'année mille six cent soixante et onze. De laquelle somme de cent soixante quatre livres trois sols je quitte lad. Damoselle Gras et tous autres. Fait le huitiesme Septembre mille six cent soixante et treize.

Quittance de cent soixante quatre livres trois sols.

G. Pascal.

CIBP

Je soussignée Gilberte Pascal, veuve et hérit[ière] testamentaire de Mr. Me Florin Périer, vivant conseiller du Roy en sa Cour des Aydes de Clermont Ferrand, confesse avoir reçu de Melle Gras, veuve de Mr. Gras, avocat général en ladite cour et ce par les mains et des deniers de Monsieur Deydier, marchand de soye de cette ville de Clermont, la somme de cent soixante quatre livres trois sols pour les interests a moy adjugés de la somme qui me reste deüe par les héritiers dud. feu Sr Gras par obligation du 13^e avril 1651. Et ce pour les arrerages des interests de l'année mille six cent soixante et onze. De laquelle somme de cent soixante quatre livres trois sols je quitte lad. damoiselle Gras et tous autres. Fait le huitieme septembre mille six cent soixante et treize.

Quittance de cent soixante quatre livres trois sols.

- 4 Quelques informations sur les termes de cette quittance intéresseront sans doute le lecteur. Je vais rapporter ici ce que j'ai pu découvrir sur les personnages évoqués puis l'histoire de l'obligation contractée, le 13 avril 1651 par « M. Gras, avocat général en la cour ».
- 5 Il n'est sans doute pas nécessaire de présenter aux lecteurs du *Courrier du Centre International Blaise Pascal* la signataire de la quittance : Gilberte, la sœur aînée de Blaise Pascal. Il suffit de rappeler ici que, depuis le décès de son mari Florin Périer, le 23 février 1672, elle gérait les biens de la famille demeurés indivis entre elle et ses quatre enfants.
- 6 Le « feu Sr Gras », fils de Jean Gras, seigneur de La Mothe Gandalhat, et de Gabrielle Dumas, fut avocat général de Montferrand puis de Clermont². Il tenait sa charge de son père qui avait démissionné en sa faveur le 22 mai 1628³. Premier avocat général de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, François Gras faisait partie des « gens du roi ». Il tenait la noblesse de sa fonction. Agent du pouvoir central et défenseur de l'ordre public, c'était un

personnage important dans la ville de Clermont. Comme presque tous les notables, il dut assumer, à son tour, les fonctions d'échevin de la ville, et même de premier échevin, en 1651. La même année, le 8 août 1651, le Tiers État du Bas pays d'Auvergne, le désigna député aux États généraux⁴. En premières noces, le 10 janvier 1630, il avait épousé Gabrielle Durant, fille de Guy Durant, seigneur de Pérignat et d'Antoinette Roussel, dont la famille s'allia aux Pascal. En effet, en 1656, une sœur de Gabrielle Durant, Claire, épousa Étienne Pascal, conseiller à la Cour des Aides de Clermont⁵ et une de ses nièces, en 1668, deviendra la femme de Claude Pascal, seigneur de La Pradelle⁶.

- 7 Devenu veuf, François Gras épousa, en deuxièmes noces, le 2 février 1637, Gabrielle Boudet⁷. En 1655, il céda sa charge à François Ribeyre⁸.
- 8 En 1673, la « demoiselle Gras veuve de M. Gras, avocat général », est donc Gabrielle Boudet.
- 9 Elle était née à Clermont en 1623, fille de Jean Boudet, dit le jeune, d'une très vieille famille de la bourgeoisie clermontoise et de Gabrielle Dezolias, une nièce de Madeleine Pascal⁹. Dans cette société de bourgeois et de magistrats par le jeu des mariages on se retrouvait toujours, à des degrés divers, cousin ou petit-cousin. D'autres liens tissés par la proximité des convictions religieuses devaient aussi exister entre Gilberte Pascal et Gabrielle Boudet. Celle-ci avait eu, de son mariage avec l'avocat général Gras, deux fils qui devinrent chanoines du chapitre de Montferrand, un autre fut prêtre de la compagnie de l'Oratoire à Clermont et mourut à Paris en la maison des Oratoriens. Or nous connaissons les sympathies de plusieurs maisons de l'Oratoire pour Port-Royal.
- 10 Monsieur Deydier, marchand de soie, « par les mains et des deniers » duquel furent versés à Gilberte les intérêts dus par la famille Gras, en 1671, était échevin de la ville cette même année¹⁰. Quelle relation existe-t-il entre l'obligation de François Gras et les deniers de Monsieur Deydier ? Comment se fait-il que cette obligation pût porter des intérêts ? Quand fut-elle remboursée ? Ces questions, à propos d'une brève quittance, vont nous permettre d'approcher les tractations financières, publiques et privées, du XVII^e siècle.
- 11 Nous ne connaissons pas l'original de l'obligation dont il est question dans la quittance. Jean Mesnard l'a cherché mais n'a pu en trouver qu'une copie prise par Gilbert Ronchon sur ce qui était déjà une copie de l'acte original¹¹.
- 12 Je n'ai pas non plus trouvé cette pièce qui fut très probablement transférée, avec les autres papiers de la famille Périer, aux Archives hospitalières de Clermont où elle fut peut-être détruite lors d'un incendie.
- 13 En revanche, les archives de l'Intendance m'en ont livré une copie du XVIII^e siècle qui fut « Collationnée sur l'original par Rochette, conseiller, secrétaire du roi et de ses finances¹² ». Ce n'est pas celle dont s'est servi Gilbert Rouchon.

Ont été présents en leurs personnes noble homme François Gras conseiller avocat général du roi en sa Cour des Aides de Clermont-Ferrand et honorable homme Pierre Dufraisse marchand bourgeois en ladite ville. Laquelle (*sic*) de leur gré et volonté solidairement l'un pour l'autre Je seul d'eux pour le tout, renonçant au bénéfice de division, ordre de droit, discussion et fidéjussion, confessent devoir à noble Florin Périer conseiller du roi général en ladite Cour des Aides, présent et acceptant, la somme de six mille trois cent trente-trois livres, six sols, six deniers à cause du vrai, loyal et légitime prêt fait par ledit sieur créancier auxdits sieurs débiteurs de bonnes d'or et d'argent (*sic*) au poids et prix trébuchant suivant l'ordonnance, par eux prise et reçu en présence du notaire et témoins soussignés. Laquelle somme de six mille trois cent trente-trois livres, six sols, six deniers lesdits sieurs débiteurs ont promis solidairement rendre, payer et porter audit sieur

créancier dans sa maison audit Clermont d'huy, date des présentes en un an prochain venant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts sans que, sous prétexte de ce que lesdits sieurs débiteurs ont la qualité d'échevins de cette ville l'année présente, /ils puissent, en quelque façon et pour quelque cause que ce soit, faire déclarer la présente obligation dette de ville, à quoi lesdits sieurs Gras et Dufraise ont renoncé et renoncent par ces présentes car autrement, sans ladite renonciation, ledit sieur Périer créancier n'eût prêté ladite somme de six mille trois cent trente-trois livres, six sols, six deniers, et au paiement de laquelle somme audit temps et renonciation susdite lesdits sieurs Gras et Dufraise débiteurs ont solidairement l'un pour l'autre comme dessus obligé et obligent leurs personnes et biens et dépens etc. [...].

Fait et passé audit Clermont étude du notaire avant midi le troisième (*sic*) jour d'avril 1651, présents Jean Arnaudet Jacques (?), clerks soussignés avec lesdites parties. Signé Gras, Dufraise, Périer, Arnaud, (?). Octroyé sous scel royal.

Signé Maliardon notaire royal. À côté est écrit pour six mille trois cent trente-trois livres, six sols, six deniers. Contrôlé esdit jour et an et en marge est écrit...

- 14 J'interromps ma transcription au moment où apparaissent des différences avec la copie que Gilbert Rouchon a pu lire. Ce dernier, en effet, a trouvé à la suite de la copie de l'obligation qu'il a eue en main, le texte d'une déclaration de Florin Périer, datée du 5 mars 1653, où il reconnaît que l'obligation du 13 avril 1651, établie en son nom, appartient, en réalité, à « M. Blaise Pascal [...] comme étant provenue des deniers [que lui, Florin Périer, avait en ses mains] de feu M. le président Pascal, [son] beau-père ». Le texte de cette déclaration qui fait d'Étienne Pascal le prêteur véritable et de Blaise Pascal le bénéficiaire de la créance des sieurs Gras et Dufraise, ne figure pas dans ma copie. Le lecteur le trouvera dans l'édition des *Œuvres* de Pascal par Jean Mesnard¹³.
- 15 La reconnaissance de Florin Périer est du 5 mars 1653. À cette date, le règlement de la succession d'Étienne Pascal, décédé le 24 septembre 1651, était terminé. Ses créances avaient été réparties entre ses héritiers. Il apparaît, dans la déclaration de Florin Périer, que celle qui nous occupe était revenue à Blaise. On constate aussi que l'engagement pris par les sieurs Gras et Dufraise de rembourser au bout d'un an, n'avait pas été tenu. La fréquentation des archives notariales permet d'affirmer que cette infidélité aux engagements pris n'avait rien d'exceptionnel. Blaise bénéficia d'un remboursement partiel de la dette. Nous le savons par la quittance qu'il rédigea le 5 mars 1653. Jean Mesnard en a fourni le texte, toujours d'après Rouchon. J'ai trouvé également copie de cette quittance à la suite de la copie de l'obligation déposée aux archives de l'intendance et dont je vais donc terminer la transcription :
- ...et en marge est écrit j'ai reçu en déduction du contenu en la présente obligation par les mains et des deniers de Monsieur l'avocat général Gras la somme la somme (*sic*) de deux mille sept cent dix-sept livres sept sols six deniers suivant la quittance que je lui en ai donnée à part ne servant que d'un seul acquit avec le présent endossement et ce moyennant une cession de pareille somme de deux mille sept cent dix-sept livres sept sols six deniers consentie à son profit par M. Vigeral laquelle il m'a cédée ; de la somme de deux mille sept cents dix-sept livres sept sols six deniers je quitte ledit sieur Gras et tous autres. Fait à Clermont le cinq mars 1653. Signé Pascal. Collationné sur l'original par moi conseiller du roi et de ses finances. Rochette.
- 16 La quittance « donnée à part » est peut-être celle que trouva Jean Mesnard dans les archives de la ville¹⁴. Plus explicite que la quittance portée en marge de l'obligation, la pièce reproduite par Jean Mesnard confirme qu'il y a eu subrogation de créances : une obligation consentie par le conseiller Vigeral au sieur Gras passe aux mains de Blaise Pascal, ainsi remboursé d'une partie de sa créance par une autre créance. L'usage de la

subrogation était fréquent car l'argent était rare. Pour éviter toutes contestations ultérieures, Pascal rappelle que cette somme vient « en déduction d'une plus grande somme que ledit sieur Gras [lui] doit avec le sieur Dufraise ».

- 17 Et, de fait, ceux-ci doivent encore 3 616 livres. Mais ils ne paient pas. Blaise s'impatiente bientôt, d'autant que l'avocat lui doit, outre les 3 616 livres procédant de l'obligation du 13 avril 1651, 200 livres 17 sols par promesse du 12 mai 1653. Il engage des poursuites contre Gras et son coobligé Dufraise : exploit d'huissier, prise de corps se succèdent¹⁵.
- 18 La procédure avait pour but de faire obtenir des intérêts sur les sommes dues. On sait qu'une obligation ne pouvait, selon la loi, porter des intérêts. Il fallait un jugement condamnant le débiteur pour que le créancier, lésé par le refus de remboursement, obtînt une indemnisation sous forme d'intérêts.
- 19 Quel fut le résultat de ces poursuites ?
- 20 Pascal obtint satisfaction. Il m'est possible de continuer l'histoire de l'obligation du 13 avril 1651 grâce à un billet attaché à la copie collationnée par Rochette :
- Monsieur Périer
Obligation dont il y a jugement de condamnation de la somme de 6 333 livres 6 sols 6 deniers de laquelle a été payé celle de 2 717.17.6 et partant ne reste dû que celle de 3 615.9 partant celle de 180 livres 15 sols 6deniers d'intérêts. Il est dû six années d'arrérages d'intérêts de ladite obligation montant à la somme de 1084 livres 13 sols.
- 21 Le « jugement de condamnation » évoqué ici, explique que Gilberte ait pu percevoir des intérêts sur l'obligation de 1651. Un rapide calcul montre que l'intérêt « adjudgé » était au denier 20 soit 5 %. Mais Gras et Dufraise ne payaient pas plus les intérêts qu'ils n'avaient remboursé l'obligation. Les six années d'arrérages nous le révèlent et nous permettent de dater approximativement le billet. La condamnation n'a pu être prononcée avant 1656 puisque les poursuites engagées contre Gras datent de janvier 1655 et janvier 1656. Nous sommes donc au plus tôt en 1662. Blaise Pascal est mort. Gilberte a hérité de la créance, d'où l'adresse du billet à Monsieur Périer.
- 22 Cette date de 1662 peut être retenue car une pièce des archives de la ville¹⁶, sous le titre « Dettes créées pour la garnison du quartier d'hiver année 1651 » mentionne ce qui suit :
- À Monsieur Périer, conseiller en la Cour des Aides, la somme de cent soixante quatre livres deux sols onze deniers à laquelle a été réduit l'intérêt de la somme de 3 615 livres 19 sols comme il est fait mention sur l'état de distribution de l'année 1662 auquel temps il était au denier 18 présentement au denier 22.
 - Audit sieur conseiller Périer 350 livres pour les intérêts de la somme de 6 300 livres en rente constituée.
- [...]
Fait le 7^e mai 1667.
- 23 Dans la première rubrique on reconnaît le reliquat de la dette de 1651, même si de neuf sols on est passé à dix-neuf sols. Qu'est-il arrivé ? Pourquoi la somme de 3 615 livres 19 sols figuret-elle parmi les dettes de la ville ?
- 24 Nous avons pu lire, dans le texte de l'obligation que les sieurs Gras et Dufraise « ont promis solidairement » le remboursement « sans que, sous prétexte de ce que lesdits sieurs débiteurs ont la qualité d'échevins de cette ville l'année présente, ils puissent en quelque façon et pour quelque cause que ce soit faire déclarer la présente obligation dette de ville à quoi lesdits sieurs Gras et Dufraise ont renoncé et renoncent par ces présentes ».

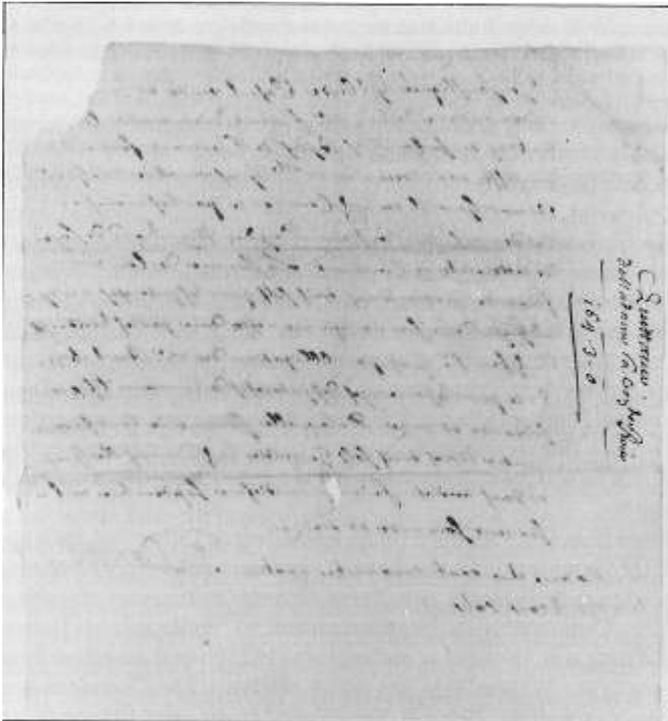
- 25 Ces lignes méritent une explication. Les sieurs Gras et Dufraise, en 1651, étaient échevins. Or, il faut rappeler qu'il était de règle que les échevins avancent, en partie ou en totalité, les sommes nécessaires aux besoins de la cité. À cet effet, on les recrutait parmi les plus riches de la ville. Généralement ils empruntaient les sommes et transmettaient la dette à leurs successeurs échevins.
- 26 Cela s'était produit peu de temps auparavant, le 17 janvier 1651, quand les échevins Gras, Dufraise et Leymerie avaient dû emprunter à Florin Périer 6 300 livres. Il s'agissait, en leur payant leur « montre » d'arrêter les désordres que causaient chez les « hastes », les quatre compagnies de cavaliers en quartier d'hiver à Clermont On avait eu bien du mal à trouver un prêteur quand, enfin, Florin Périer s'était offert « à la charge [pour le conseil de ville] d'en consentir un contrat au denier 18¹⁷ ». Cette dette est reconnue en deuxième place dans la pièce reproduite plus haut.
- 27 Le fait que la dette de 3 615 livres, qui nous occupe spécialement, soit associée à celle de 6 300 livres, sous le même intitulé, prouve que l'emprunt du 13 avril répondait au même besoin. Les premiers versements n'avaient sans doute pas calmé les soldats. On chercha de nouveau de l'argent frais. On en trouva encore chez les Périer¹⁸. Mais Florin Périer, ou plutôt Étienne Pascal, le véritable prêteur, ne se faisait pas d'illusion sur les capacités de remboursement de la ville. Ils préféraient avoir comme débiteurs des particuliers ayant du bien au soleil. Ils posèrent leurs conditions ; leurs débiteurs avoués seront les particuliers Gras et Dufraise qui renoncent à agir en tant qu'échevins, « car autrement, sans ladite renonciation, ledit sieur Périer, créancier, n'eût prêté ladite somme de six mille trois cent trente-trois livres six sols six deniers ».
- 28 C'était fort bien dit. Mais les deux hommes qui avaient accepté cette clause dans une heure de crise, s'empressèrent de la dénoncer lorsque le péril fut passé. Il était notoire que cet argent avait été destiné à la ville et non à l'usage privé des deux échevins. Gras et Dufraise durent se retourner contre leurs successeurs qui, quant à eux, forts des termes de l'obligation devaient faire la sourde oreille. Ainsi la précaution de Florin, ou d'Étienne Pascal, se révéla d'abord malheureuse puisque personne ne voulut rembourser, puis inutile quand, après la condamnation, Gras ayant sans doute beaucoup bataillé, les Périer furent, dans les faits, créanciers de la ville. Dans les faits seulement car, dans le principe, Gras est toujours le débiteur. Le reçu que Florin laissa à la ville, pour les intérêts de l'année 1666 et qu'elle classa dans ses archives est rédigé au nom du sieur Gras et non au profit des échevins qui sans doute ainsi réservaient l'avenir :
- J'ai reçu de Monsieur Gras la somme de 164 livres 2 sols 11 deniers pour la rente par lui à moi due de l'année 1666 dont le quitte. Fait ce 2^e juin 1669 / dont je promets de lui fournir quittance en bonne forme. Signé Périer¹⁹.
- 29 De la même façon, et pour les mêmes raisons, Gilberte Pascal, dans sa quittance, décharge l'héritière de François Gras des intérêts de l'année 1671 alors que ceux-ci lui ont été payés « par les mains et des deniers de monsieur Deydier » qui, échevin de Clermont l'année 1671²⁰, n'agissait pas en particulier mais, ce faisant, accomplissait les charges de sa fonction. Notons, sans pouvoir fournir d'explication, qu'il n'est plus question de Dufraise.
- 30 Et la rente continua à courir, la ville ne pouvant rembourser le capital. Ainsi dans les états de l'intendance qui récapitulent les dettes de Clermont en 1700, au f° 40 on peut lire :
- À Monsieur Florin Périer, conseiller en la Cour des Aides, ses héritiers ou ayant cause par obligation du 13 avril 1651
Principal 3615 16 8

Intérêt 180 15 9

Ladite somme se paye aux enfants audit sieur Périer ses héritiers²¹.

- 31 L'état indique la somme due pour les années 1692 à 1700, soit 1627 livres 1 sol 9 deniers.
- 32 Ce qui correspond aux intérêts de neuf années sur la base du denier 20.
- 33 Vingt années passent encore. Maintenant c'est Marguerite Périer, la fille de Florin Périer, qui figure dans un état de l'intendance « contenant de qui est dû à chaque créancier au dernier décembre 1720 pour les anciens arrérages de rente²² ». Le montant des principaux s'élève pour elle à 9 915 livres « pour les créances du 9 février 1650 et 13 avril 1651 ». On reconnaît lui devoir, sur cette somme globale, en arrérages de rentes, 12 889 livres 16 sols 9 deniers dont on lui paie, le 31 décembre 1720, 12 680 livres 2 sols 9 deniers.
- 34 Marguerite fait figurer les 9 915 livres dans l'état de ses biens, joint à son testament le 23 mai 1721²³ :
- Plus le contrat et l'obligation de la ville de Clermont, montant ensemble à 9 915 livres.
- 35 En 1724, nouvel état de l'intendance. En face du nom de Mademoiselle Périer, dans la colonne « principaux », on retrouve les 9 915 livres. La colonne « année d'arrérages qu'on peut payer » est vide. Dans la colonne « année d'arrérages dont le paiement est à différer » on lit : 198 livres 6 sols²⁴.
- 36 Suit une autre mention qui annonce que « le 10 avril année présente 1725 » sera payée à Mademoiselle Périer, pour les reste des intérêts dus « à deux pour cent » 198 livres 6 sols, somme qui correspond en effet à l'intérêt à 2 % pour la somme de 9 915 livres. Ainsi les intérêts s'amenuisaient sans qu'on pût récupérer le capital²⁵.
- 37 L'Hôtel-Dieu, héritier de la nièce de Pascal, a-t-il jamais été payé ? En 1748, quinze ans après la mort de Marguerite Périer, lorsque fut rédigé, par Guillaume Aubert²⁶, un mémoire de la succession, on lit, au chapitre « état des dettes actives » :
- par contrat et obligation de la ville de Clermont : 9 915 livres.
- 38 Il y avait presque cent ans que l'obligation avait été contractée et il y avait soixante-quinze ans que Gilberte Pascal avait donné quittance à la demoiselle Gras.

Dos de la quittance signée par Gilberte Pascal et datée du 8 septembre 1673



CIBP

NOTES

1. Maison spécialisée dans les autographes et documents historiques, littéraires et artistiques.
2. Tardieu, Ambroise, *Histoire de la Ville de Montferrand*, Moulins, 1875, p. 82.
3. *La cour des aides de Montferrand et de Clermont. Inventaire des enregistrements tenus par MM. De Champflour, de 1590 à 1763*, Riom, 1895, p. 28-29.
4. Tardieu, Ambroise, *1870-1872, Laffitte reprints*, Marseille, 1976, t. I, p. 355, 478.
5. Etienne Pascal, fils de Martin Pascal et de Péronnelle Durand, était un cousin issu de germains de Gilberte Pascal. Cf. « Table pascaline » dans Pascal *Œuvres*, éd. Jean Mesnard, Desclée de Brouwer, t. I, p. 434 et suivantes.
6. Claude Pascal, fils de Jacques, était un autre cousin issu de germains de Gilberte. Cf. « Table pascaline » et Tardieu, *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, I, 229. À noter aussi, qu'une sœur de François Gras, Antoinette, épousa Guillaume de Grandsaigne, procureur général en la Cour des Aides qui, devenu veuf, se remaria, en 1667, avec Mathie Pascal, cousine germaine de Gilberte. Cf. Tardieu, *Histoire de Montferrand*, p. 82.
7. Tardieu, *Histoire de Montferrand*, p. 82.
8. *La cour des Aides de Montferrand et de Clermont...*, *op. cit.*, p. 75.
9. Tardieu, *Histoire de Montferrand*, II, p. 196.
10. *Ibid.*, I, 536 et Archives départementales du Puy-de-Dôme, C 2184.

11. Gilberte Rouchon, archiviste départemental. Cf. Archives départementales du Puy-de-Dôme, 4F 214.
 12. Archives départementales du Puy-de-Dôme, C 2184.
 13. Pascal, *Œuvres*, éd. Jean Mesnard, t. II, p. 939 [e].
 14. Archives départementales du Puy-de-Dôme, P.J. 1651. Cf. Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, t. II, p. 942, [2].
 15. *Ibid.*, t. II, p. 939 [f], p. 940 [g].
 16. Arch. Départ. du Puy-de-Dôme, P.J. 1666.
 17. La « montre », terme qui désignait la revue des troupes au cours de laquelle les soldats recevaient généralement leur solde, avait fini par désigner la solde elle-même. Les « hôtes » étaient les bourgeois et les paysans astreints à recevoir chez eux les soldats en garnison. Les termes de l'exposé des échevins, lors de la délibération du 13 janvier 1651, sont évocateurs de la situation : « Les cavaliers de ladite garnison au défaut de paiement de ce qui leur est ordonné par le règlement de sa majesté faisant beaucoup de désordre dans leurs logis, il serait nécessaire, pour faire cesser les plaintes desdits cavaliers et des hôtes, d'emprunter pour les satisfaire. » On fit diligence pour trouver un prêteur et, le 16 janvier suivant, les échevins pouvaient annoncer qu'ils allaient recevoir du conseiller Périer 6 300 livres « pour faire partie du paiement des montres de ladite garnison ». Extraits des délibérations du conseil de ville joints à l'acte de constitution de rente du 17 janvier 1651, Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5E 20 DEP 92.
 18. À noter, qu'outre le dévouement à la cause publique, la famille Périer-Pascal témoignait encore d'une solide fortune. Fournir en quatre mois, successivement, 6300 livres puis 6333 livres n'était pas permis à tous. On avait eu bien du mal à trouver une bonne volonté pour le premier emprunt et l'on désespérait d'en trouver une pour le second, quand Périer s'était proposé. La famille Périer-Pascal avait dû paraître providentielle.
 19. Arch. Départ. du Puy-de-Dôme, P.J., 1666.
 20. Cf. Tardieu, *Histoire de Clermont*, t. I, 537.
 21. Arch. Départ. du Puy-de-Dôme, C 2184.
 22. *Ibid.*, C 2185.
 23. Arch. Départ. du Puy-de-Dôme, 5E 11 DEP 1044.
 24. *Ibid.*, C 2185.
 25. *Ibid.*
 26. Guillaume Aubert, cousin des Périer, qui n'avait pas renoncé à l'héritage et qui le disputait à l'Hôpital Général de Clermont, Bibliothèque municipale de Clermont, manuscrit 984.
-

AUTEUR

RÉGINE POUZET

Historienne. - Maître de conférences à l'Université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand